

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 132.937 du 23 juin 2004

A.105.326/G-56

En cause : **LAMBERT** Philippe,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de l'Intérieur,
ayant élu domicile chez
Me France MAUSSION, avocat,
rue Henri Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles.

**LE CONSEIL D'ETAT, ASSEMBLEE GENERALE DE LA
SECTION D'ADMINISTRATION,**

Vu la demande introduite le 30 mai 2001 par Philippe LAMBERT, tendant
à la suspension de l'exécution de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position
juridique du personnel des services de police;

Vu la requête introduite le 30 mai 2001 par Philippe LAMBERT qui
demande l'annulation du même acte;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'arrêt n° 104.650 du 13 mars 2002 de l'assemblée générale de la section
d'administration posant une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage;

Vu l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 111/2003 du 17 septembre 2003;

Vu la lettre du 21 octobre 2003 de M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat, posant des questions aux parties et invitant celles-ci à y répondre dans un mémoire complémentaire;

Vu les mémoires complémentaires des parties;

Vu l'ordonnance du 3 février 2004 fixant l'affaire à l'audience de l'assemblée générale de la section d'administration du 2 mars 2004 à 14.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me MOLITOR, loco Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me VAN HOOREBEKE, loco Me MAUSSION, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par son arrêt n° 104.650 du 13 mars 2002, l'assemblée générale de la section d'administration du Conseil d'Etat a posé à la Cour d'arbitrage la question préjudicielle suivante :

" L'article 131 de la loi-programme du 30 décembre 2001 décidant de la confirmation de la partie XII de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il aurait pour but et pour effet de priver le requérant de la possibilité de continuer à contester la validité de cette partie XII devant les juridictions, en ce compris le Conseil d'Etat, et alors qu'une trentaine de recours en annulation et/ou suspension sont toujours pendants contre les dispositions de cette partie XII devant cette juridiction ?";

que par son arrêt n° 111/2003 du 17 septembre 2003, la Cour d'arbitrage a répondu à cette question en disant pour droit que "L'article 131 de la loi-programme du 30 décembre 2001 ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés ou non avec ses articles 13, 144, 145 et 146";

Considérant que, compte tenu des moyens qui y sont formulés, la demande de suspension de l'exécution vise la partie XII de l'arrêté royal du 30 mars 2001 précité; qu'interrogées sur ce point par le conseiller rapporteur, tant la partie requérante que la partie adverse ont déduit de la réponse donnée par la Cour d'arbitrage à la question préjudicielle qui lui a été posée que, compte tenu de la valeur législative acquise par la norme faisant l'objet du recours, le Conseil d'Etat est devenu incompetent pour en connaître; que le Conseil d'Etat fait sienne cette conclusion;

Considérant que la cause d'incompétence survenue en cours d'instance vaut tant pour la demande de suspension que pour le recours en annulation; qu'à l'audience, le conseil de la partie requérante a déclaré accepter qu'il soit fait application de l'article 70, § 1^{er}, alinéa 4 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Considérant que, compte tenu des circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et le recours en annulation sont rejetés.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de l'assemblée générale
de la section administration du Conseil d'Etat, le vingt-trois juin deux mille quatre par :

MM. R. ANDERSEN,	Président du Conseil d'État,
J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
J.-Cl. GEUS,	président de chambre,
M. HANOTIAU,	président de chambre,
D. VERBIEST,	président de chambre,
M. LEROY,	président de chambre,
J. MESSINNE,	président de chambre,
R. STEVENS,	conseiller d'État,
L. HELLIN,	conseiller d'État,
A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
Mme O. DAURMONT,	conseiller d'État,
MM. P. LEWALLE,	conseiller d'État,
D. MOONS,	conseiller d'État,
Mme S. GEHLEN,	conseiller d'État,
MM. J. LUST,	conseiller d'État,
G. VANHAEGENDOREN,	conseiller d'État,
Mme D. LANGBEEN,	greffier en chef.

Le Greffier en Chef,

Le Président du Conseil d'Etat,

D. LANGBEEN.

R. ANDERSEN.